

Le glement amorce par...

KFZAJ/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 064/2018

JUGEMENT DE DÉFAUT
du 22/03/2018

Affaire :

La société BROCHOT SA
(SCPA BILÉ-AKA, BRIZOUA-BI & Associés)

Contre

La Société d'Étude et d'Entreprise
d'Équipement dite SEEE-CI

DECISION :

Défaut

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux mars de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIÉ,
Messieurs DOUDOU Yves Stéphane, **NIAMKEY K. Paul**,
DICOH Balamine, **N'GUESSAN Gilbert** et **ALLAH-KOUAMÉ Jean Marie**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

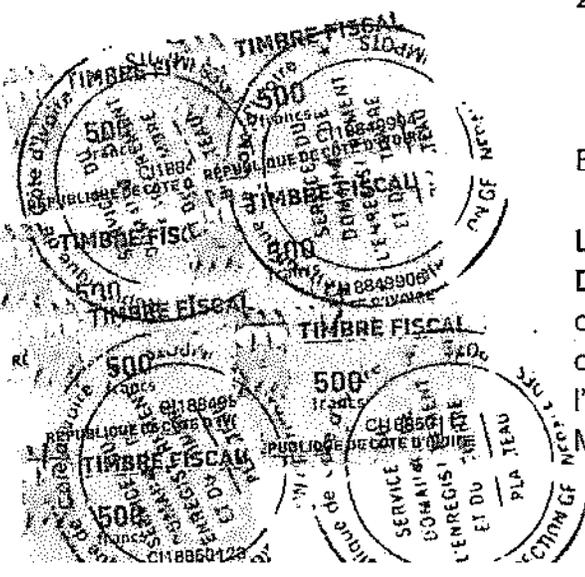
LA SOCIÉTÉ BROCHOT, Société Anonyme en liquidation, au capital de 4.071.850 Euro, inscrite au RCS de Arras sous le numéro 403 599 574, représentée par son liquidateur, prise en personne de Maître Jacques MOYRAND sis au siège de la société, à Wingles (62410), rue de l'Électrolyse ;

Défenderesse ayant pour conseil, la SCPA BILÉ-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 7, Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tél. : 22.40.64.30/Fax. : 22.48.89.28 ;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISE D'ÉQUIPEMENT DITE SEEE-CI, Société anonyme au capital de 630.000.000 F CFA, œuvrant dans le second œuvre du BTP et de l'hydraulique rurale en Afrique de l'Ouest, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1963-B-3354,



dont le siège social est à 15 rue de la Métallurgie, zone industrielle de Vridi, Abidjan, Côte d'Ivoire, prise en la personne de son Directeur Général ;

Défenderesse assignée à Mairie, n'a ni comparu, ni conclu ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire-droit du 15 Février 2018 , le Tribunal a invité la société BROCHOT SA à produire la décision prononçant sa mise en liquidation judiciaire ainsi que la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la société SEEE-CI attestant qu'elle s'est conformée aux prescriptions des articles 250 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

À la suite de cette décision, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 1^{er} mars 2018 ;

À cette date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 22 mars 2018 ;

Advenue à cette date, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Vu le jugement avant dire droit n°064 rendu le 15 février 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit rendu le 15 février 2018, la juridiction de céans a statué comme suit dans la présente cause : «

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Avant dire droit

Invite la société BROCHOT SA à produire la décision prononçant sa mise en liquidation judiciaire ainsi que la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la société SEEE-CI attestant qu'elle s'est conformée aux prescriptions des articles 250 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 1^{er} mars 2018 ;

Réserve les dépens. » ;

A la suite de ce jugement, la société BROCHOT a produit divers documents, dont le récépissé de signification à Mairie du courrier adressé à la société SEEE-CI aux fins de tentative de règlement amiable préalable et le journal d'annonces légales de la république française faisant état de son admission à la procédure de liquidation judiciaire depuis le 13 Février 2015 ;

SUR CE

En la forme

Sur la recevabilité de la demande

La demande ayant été introduite conformément aux conditions de forme et de délai prévues par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de trois milliards quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-quatre mille sept cent soixante-deux (3.096.444.762) francs CFA

La société BROCHOT sollicite la condamnation de la société SEEE-CI à lui payer la somme de trois milliards quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-quatre mille sept cent soixante-deux (3.096.444.762) francs CFA au titre de la dette contractée par cette dernière dans le cadre de leur relation d'affaires ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, il ressort que :
« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En l'espèce, il est constant que la société BROCHOT et la SEEE-CI sont en relation d'affaires ;

Des divers documents comptables et financier produits au dossier, en particulier le solde centralisateur et le grand livre, il ressort que la SEEE-CI lui est redevable de la somme de trois milliards quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-quatre mille sept cent soixante-deux (3.096.444.762) francs CFA ;

Ces pièces établissant à suffisance la créance de la demanderesse, il y a lieu de condamner la SEEE-CI à lui payer la somme de trois milliards quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-quatre mille sept cent soixante-deux (3.096.444.762) francs CFA à ce titre ;

Sur le bien-fondé du paiement des intérêts légaux

La société BROCHOT sollicite la condamnation de la SEEE-CI à lui payer les intérêts légaux rattachés à sa créance principale d'un montant de trois milliards quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-quatre mille sept cent soixante-deux (3.096.444.762) francs CFA ;

L'article 1153 du code civil dispose que :

*« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.
Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;*

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

Suivant ce texte de loi, lorsque l'obligation consiste au paiement d'une somme d'argent, le retard dans l'exécution de celle-ci donne lieu au paiement d'intérêts moratoires au créancier, ce, sans qu'il ait à justifier d'aucun préjudice ;

Ces intérêts courent à compter de la mise en demeure de payer adressée au débiteur ou à défaut, de l'acte d'assignation ;

En l'espèce, il a été susjugé que la SEEE-CI est redevable de la somme de trois milliards quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-quatre mille sept cent soixante-deux (3.096.444.762) francs CFA envers la société BROCHOT ;

Il n'est pas contesté que par exploit du 04 Janvier 2018, la société BROCHOT a fait assigner la SEEE-CI en paiement de la cette somme d'argent devant la juridiction de ce siège ;

Aucune mise en demeure n'ayant été avant cette date servie à la défenderesse, il y a lieu de tenir la date du 04 janvier 2018 comme point de départ du calcul des intérêts de droit ;

Dans ces conditions, la SEEE doit à la demanderesse des intérêts moratoires, lesquels se déterminent comme suit: (Montant de la créance principale × taux d'intérêt légal × nombre de jours de retard à compter de la mise en demeure de payer ou à défaut de l'acte d'assignation ÷ nombre de jours dans l'année) ;

Ce qui correspond à : $3.096.444.762 \times 3,5\% \times 81 \div 365 = 24.050.468$ francs CFA ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la SEEE à payer la somme de vingt-quatre millions cinquante mille quatre cent soixante-huit (24.050.468) francs CFA à la société BROCHOT au titre des intérêts légaux ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société BROCHOT sollicite la condamnation de la SEEE-CI à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, pour inexécution contractuelle ;

Cette demande ne peut être favorablement accueillie dans la mesure où l'obligation de la SEEE étant une obligation de paiement de somme d'argent, ce sont les intérêts légaux qui sont dus à titre de dommages-intérêts conformément à l'article 1153 du code civil ; lesquels lui ont été du reste susaccordés ;

Il y a lieu de la rejeter.

Sur l'exécution provisoire

L'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution de garantie ;*

1°) s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;

2°) s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3°) s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombant a été jugée responsable ;

4°) dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. »

En l'espèce, la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la société BROCHOT caractérise suffisamment la situation d'extrême urgence liée au recouvrement de sa créance en vue de permettre la réalisation de son actif pour la prise en charge de son passif ;

Par conséquent, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La société d'Études et d'Entreprise d'Équipement dite SEEE-CI succombant en l'instance, il y a lieu de lui en faire

supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit du 15 février 2018 ;

Reçoit la société BROCHOT en sa demande ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société d'Étude et d'Entreprise d'Équipement dite SEEE-CI à lui payer la somme de trois milliards quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-quatre mille sept cent soixante-deux (3.096.444.762) francs CFA, ainsi que les intérêts moratoires à hauteur de vingt-quatre millions cinquante mille quatre cent soixante-huit (24.050.468) francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Met les dépens à la charge de la société d'Études et d'Entreprise d'Équipement dite SEEE-CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



18 000
[Handwritten signature]

N° 00282700

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 26 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 33
N° 695 Bord. 231 79
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

